

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2215

présenté par

M. Girardin, M. Vuilletet, M. Blanchet, M. Latombe, M. Vuibert, M. Travert, Mme Riotton,
Mme Spillebout, M. Ott, M. Bordat et M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER A, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 632-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-2-2.* – Dans le cas où les travaux soumis à autorisation portent sur la réalisation d'une installation visant à produire des énergies renouvelable, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est consultatif et motivé. L'autorisation est délivrée par le préfet du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de transformer l'accord préalable des architectes des Bâtiments de France en un avis simple et motivé concernant l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.

Alors que nous devons accélérer le développement des énergies renouvelables dans notre pays pour limiter considérablement le réchauffement climatique et préserver notre planète, il y a de trop nombreux exemples de projets d'ENR bloqués. En effet, l'installation d'ENR est actuellement entravée par la nécessité d'obtenir un accord préalable de l'ABF, dès lors qu'il s'agit de bâtiments situés dans une zone classée et potentiellement visibles depuis un bâtiment classé monument historique, ce qui peut s'entendre d'un point de vue esthétique ou architecturale mais qui doit être mis en perspective des besoins énergétique de nos territoires et des objectifs nationaux de développement du mix énergétique.

Dans un contexte où le Gouvernement appelle de ses vœux un mix énergétique plus important, les collectivités locales, les particuliers et les entreprises vont développer de plus en plus de projets de

production d'énergie locale et durable visant à créer ou transformer des bâtiments en immeubles « passifs » qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

Pour accélérer ces projets, cet amendement vise à soumettre à un avis simple et motivé (et non plus à accord préalable pas toujours motivé) des ABF l'implantation d'installations produisant de l'énergie renouvelable dans les périmètres des bâtiments remarquables lorsque la technologie utilisée n'est pas considérée par les élus locaux et l'autorité préfectorale du département comme étant de nature à créer des nuisances pour le voisinage.